



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 10 – 14 mai 2010

Point 6 : Amendements de l'Annexe 9

**SITUATIONS D'URGENCE RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE :
PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 9 - FACILITATION**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

Les perturbations causées récemment au transport aérien par l'éruption du volcan Eyjafjallajökull en Islande ont provoqué l'immobilisation forcée de milliers de passagers coincés dans les aéroports par l'annulation de leurs vols. Un grand nombre de ces passagers ne pouvaient même pas quitter les aéroports pour aller se loger dans des hôtels locaux parce qu'ils n'avaient pas les visas d'entrée requis. Bien que l'Annexe 9 comporte deux dispositions au Chapitre 3 couvrant de telles situations, cet événement récent et les problèmes qu'auraient rencontrés les passagers en transit montrent la nécessité d'adopter des mesures encore plus précises pour faciliter l'entrée de ces personnes dans les États en cas de catastrophes similaires à l'avenir.

Suite à donner par le Groupe FAL :

Le groupe d'experts est invité à examiner la proposition décrite dans la présente note et à convenir que l'Annexe 9 devrait être amendé comme indiqué dans l'Appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Le Chapitre 3 de l'Annexe 9 contient les deux dispositions ci-après qui couvrent les situations imprévues auxquelles font face les voyageurs aériens qui ont déjà commencé leurs voyages :

3.52 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, pour des raisons de force majeure, un visiteur n'est pas en possession du visa d'entrée exigé avant son arrivée, les États contractants l'admettent temporairement sur son territoire.*

3.60 Les États contractants établiront des mesures par lesquelles les passagers en transit qui sont retardés d'une nuit de façon inattendue du fait d'une annulation ou d'un retard de vol puissent être autorisés à se loger en dehors de l'aéroport.

1.2 Durant les perturbations causées récemment au transport aérien par l'éruption du volcan Eyjafjallajökull en Islande, l'OACI a émis le Bulletin électronique (BE) 2010/18. L'objet du BE était d'appeler l'attention des États contractants sur les dispositions citées plus haut et de les inviter instamment à fournir l'assistance requise, en particulier aux passagers en transit dont les vols ont été interrompus par la crise, en application de ces dispositions. Le BE est reproduit dans la note FALP/6-IP/6, pour information.

2. ANALYSE

2.1 L'annulation des vols en raison de l'éruption volcanique a bouleversé les plans de voyage (aérien) de milliers de personnes. D'après les reportages des médias, un problème important lié à l'immigration auquel ont dû faire face les passagers à la suite de l'annulation de leurs vols était celui des visas. En voici quelques exemples : a) des passagers en transit qui n'ont pas pu poursuivre leur voyage n'étaient pas autorisés à quitter l'aéroport pour trouver un logement, parce qu'ils n'avaient pas les visas d'entrée exigés ; b) les aéronefs étaient détournés vers des États dont les aéroports étaient ouverts, mais les passagers n'étaient pas autorisés à quitter ces aéroports parce qu'ils n'avaient pas les visas d'entrée requis pour ces États ; c) des touristes dont les vols de retour ont été annulés ont eu le problème supplémentaire de l'expiration de leurs visas de transit, ce qui les place dans la situation délicate où ils ne disposent pas de document de voyage valide pour transiter par un autre État en vue de retourner à leur État d'origine.

2.2 Il semblerait que la plus grande difficulté de ces passagers a été le refus, par les États de transit, de permettre aux passagers coincés de quitter les aéroports parce qu'ils ne disposaient pas de visas d'entrée. Or la pratique recommandée 3.52 et la norme 3.60 visent à couvrir de telles situations et à offrir une base juridique aux États leur permettant d'autoriser les voyageurs placés dans de telles situations à entrer dans leurs territoires pour une brève période. Les événements récents et les problèmes qu'auraient rencontrés les passagers en transit ont montré la nécessité d'adopter des mesures plus précises pour faciliter l'entrée de ces personnes dans les États en cas de catastrophes similaires à l'avenir. Le Secrétariat propose en conséquence d'amender la pratique recommandée 3.52 pour en faire une norme et d'amender le libellé de la norme 3.60 comme il est indiqué dans l'Appendice.

2.3 L'Annexe ne couvre pas certaines catégories de voyageurs aériens qui auraient besoin d'une attention prioritaire immédiate en cas d'urgence telle que la crise récente. Il s'agit des passagers qui ont des besoins médicaux, des mineurs non accompagnés et des passagers handicapés. Il est donc proposé d'inclure dans l'Annexe une nouvelle norme qui obligerait les États, les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports à accorder la priorité à ces personnes en cas de situations d'urgence. Un projet de texte est présenté dans l'Appendice, pour examen.

2.4 Bien qu'elles appellent toutes deux des mesures d'urgence de la part des États, les dispositions 3.52 et 3.60 existantes sont situées à des emplacements différents dans le Chapitre 3. Le Secrétariat propose de créer dans ce chapitre une nouvelle section, où seront placées les deux dispositions en question, ainsi que la nouvelle norme mentionnée au paragraphe 2.3. Ces SARP seront ainsi mises en relief dans l'Annexe, ce qui les rendrait désormais plus faciles à trouver, s'il y a lieu.

APPENDICE

Amender l'Annexe 9 comme suit :

P. Assistance d'urgence/visas d'entrée en cas de force majeure

3.52 ~~Pratique recommandée.~~ — Il est recommandé que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, pour des raisons de force majeure, un visiteur Si, à cause du déroutement d'un vol pour des raisons de force majeure, un passager ou un membre d'équipage n'est pas en possession du visa d'entrée exigé avant son arrivée, les États contractants l'admettent admettront temporairement sur son leur territoire.

3.60 Les États contractants établiront des mesures par lesquelles les passagers en transit qui sont retardés d'une nuit de façon inattendue, du fait d'une annulation ou d'un retard de vol résultant d'un cas de force majeure, puissent être autorisés à se loger en dehors de l'aéroport.

3.x Dans des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles, les États contractants, les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports accorderont une assistance prioritaire aux passagers ayant des besoins médicaux, aux mineurs non accompagnés et aux personnes handicapées qui ont déjà commencé leur voyage.

3.xx Les États contractants autoriseront le départ de leurs territoires, ou le transit par leurs territoires, des passagers détenteurs de réservations valides de voyage aérien, même si les visas de ces passagers sont expirés en raison de retards de vol résultant de cas de force majeure.

— FIN —